

**AVIS CONCERNANT L'ÉVALUATION DES STOCKS ET LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE
POUR 2016 DANS LA ZONE RÉGLEMENTAIRE DE L'ATLANTIQUE DU NORD-OUEST
(NAFO)**

Date d'adoption : 18 septembre 2015

1. VUE D'ENSEMBLE / CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Comme pour l'avis livré l'année passée, avant d'entrer en détail dans les commentaires relatifs aux évaluations scientifiques propres à chaque espèce, nous souhaitons présenter une approche plus généraliste en termes d'analyse de la consommation des quotas et aborder la production générée par les eaux réglementées NAFO de la part des différentes Parties contractantes. Cette vue d'ensemble, comme les années passées, insiste sur l'importance du lieu de pêche pour la flottille communautaire et vice-versa, à savoir le poids économique de cette flottille comparé aux activités du reste des flottilles qui pêchent dans les eaux NAFO. On oublie souvent que l'UE possède une flottille battant les pavillons de neuf États Membres différents.

En tant qu'organisation représentant à la fois l'industrie halieutique et le reste des parties prenantes, le LDAC est conscient du rôle d'exemple qui lui est attribué, de sa responsabilité envers la transparence et du strict degré de conformité aux règles de gestion de la NAFO. Le LDAC est également conscient de la nécessité de prendre en considération le point de vue des opérateurs qui ont un intérêt effectif et direct dans les pêcheries et la réalité socioéconomique du lieu de pêche, puisque les décisions prises auront un impact économique sur les activités de ces opérateurs. Des situations comme celles vécues lors de la réunion annuelle de l'an passé à Vigo concernant les pêches de cabillaud et de plie grise constituent un exemple clair des conséquences que peuvent avoir les décisions de gestion.

Au vu de ce qui précède, le LDAC désire offrir une image de l'évolution historique et de la situation actuelle des captures et de l'attribution des quotas entre les Parties contractantes (PC) NAFO au cours des deux dernières années (2013 et 2014).

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

2. DONNÉES COMPARATIVES QUOTAS/CAPTURES POUR LES STOCKS OUVERTS À LA PÊCHE EN 2013 ET 2014

2013

NAFO		CAPTURES DE STOCKS OUVERTS À LA PÊCHE							2013	
Espèce		Stock	UE	CAN	RUS	FAR	NOR	USA	AUTRES	Total
Espèces gérées par des quotas	Flétan noir	2+3	6 835	6 389	1 469	199				14 892
	Cabillaud	3M	8 567		896	3 145	1 256			13 864
	Sébaste	3 M	5 712		1 812	73				7 597
		3O	6 341	1 450						7 791
		3LN	1 500	2 729	1 791					6 020
	Raies	3LNO	3 816	21	392					4 229
	Merluche blanche	3NO	57	110	18					185
	Limande à queue jaune	3LNO	806	7 918	172		1 073			9 969
Crevette	3L	764	6 095		592			92	7 543	
Captures accessoires		SA 3	3 417	1 189	786		21	113		5 526
Captures totales PC			37 815	24 451	8 786	4 009	1 277	1 186	92	77 616
Captures soumises à quota			34 398	23 262	8 000	4 009	1 256	1 073	92	72 090
Total quotas détenus			36 260	40 321	21 207	3 519	1 401	165	6,85	109 723
Taux d'utilisation			95 %	58 %	38 %	114 %	90 %	651 %	1 %	66 %
Ratio sur le total			49 %	32 %	11 %	5 %	2 %	2 %	0 %	100 %
Ratio à l'exclusion du Canada			71 %		17 %	8 %	2 %	2 %	0 %	

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

2014

NAFO		CAPTURES DE STOCKS OUVERTS À LA PÊCHE							2014	Captures		
Espèce		Stock	UE	CAN	RUS	FAR	NOR	USA	AUTRES	Total	% UE	Util. %
Espèces gérées par des quotas	Flétan noir	2+3	6 664	7 114	1 456				87	15 321	43,5 %	99,2 %
	Cabillaud	3M	7 979	226	950		1,348			10 503	76,0 %	72,3 %
	Sébaste	3M	5 107		1 342					6 449	79,2 %	99,2 %
		3O	5 978	34	1 271					7 283	82,1 %	36,4 %
		3LN	2 272	1 498	2 062					5 832	39,0 %	83,3 %
	Raies	3LNO	4 298	2	160					4 460	96,4 %	63,7 %
	Merluche blanche	3NO	195	32	27			19		273	71,4 %	27,3 %
	Plie grise	3NO	267	9	57					333	80,2 %	33,3 %
	Limande à queue jaune	3LNO	306	6 802	85			769	6	7 968	3,8 %	46,9 %
	Crevette	3L	83	1 759					92	1 934	4,3 %	
Captures accessoires		SA 3	3 868	2 711	446		13	188	0	7 226	53,5 %	
Captures totales PC			37 017	20 187	7 856	0	1 361	976	94	67 491	54,8 %	
Captures soumises à quota			33 149	17 476	7 410	0	1 348	788	185	60 356	54,9 %	
Total quotas détenus			36 563	35 374	21 778	3 351	1 276	69	6 684	105 095	34,8 %	
Taux d'utilisation			90,7 %	49,4 %	34,0 %	0,0 %	105,6 %		2,8 %	57,4 %		
Ratio sur le total			54,9 %	29,0 %	12,3 %	0,0 %	2,2 %	1,3 %	0,3 %			
Ratio à l'exclusion du Canada			77,3 %	--	17,3 %	0,0 %	3,1 %	1,8 %	0,4 %			

Quelques conclusions :

- Sur les dix stocks commerciaux étudiés, l'UE arrive en tête pour la production de sept d'entre eux.
- Si on tient compte des trois principales parties contractantes, l'UE est la seule à utiliser entièrement ses quotas ; le Canada laisse de côté un kilo sur deux de son quota tandis que la Russie fait de même pour pratiquement deux kilos sur trois du sien. L'exploitation totale des quotas doit constituer un objectif de gestion des PC et les taux d'utilisation devront être pris en considération et jouer un rôle dans l'absorption ou la mitigation de l'impact socioéconomique négatif des futures mesures de conservation.
- Les captures de l'UE représentent 55 % du total, jusqu'à 6 % de plus par rapport à l'année dernière (49 %). Si on exclut le seul état riverain pertinent, le Canada, la part communautaire augmente à 77 % des captures totales comparé aux 71 % de l'année précédente ; et ce, bien qu'elle ne détienne que 35 % du quota total (33 % pour l'année précédente).
- Les captures des États-Unis sont possibles grâce à un transfert annuel non-compensé de 1 000 tonnes provenant du quota canadien.
- Nous mettons en garde concernant les taux d'utilisation calculés ici du fait de l'incertitude permanente qui teinte les données rapportées, incertitude que le Comité scientifique (CS) de la NAFO a qualifiée de problématique à l'heure d'assurer la précision des estimations de captures. Étant donné que cela ne fait qu'un an que le Groupe de Travail conjoint ad hoc consacré au reporting



CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

des captures (WG-CR) et en place, et que la collecte de données *tow by tow* n'a été convenue qu'en 2014, les taux d'utilisation devraient être revus régulièrement.

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

3. ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION (MSE) POUR LE FLÉTAN NOIR (GHT) 2+3KLMNO.

FLÉTAN NOIR (GHT)		SA 2+3		TAC 2013			TAC 2014			TAC 2015			
				15,510			15,441			-0,4 %			
										15,580			
										0,90 %			
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES
2013	Quota	6 738	5 741		199	188	1 178			1 466			
	Captures	6 835	6 389		199	0	469	0		1 469			
	Utilisé	101 %	111 %		100 %	0 %		0 %		100 %			
2014	Quota	6 708	5 715		199	187	1 173			1 459			
	Captures	6 664	7 114		0	87	0			1 456			
	Utilisé	99 %	124 %		0 %	47 %		0 %		100 %			
2015	Quota	6 768	5 766		201	189	1 183			1 473			
	Part	44 %	37 %		1 %	1 %	8 %			9 %			

Il semble raisonnable de continuer à appliquer les actuelles règles de contrôle de l'exploitation (HCR en anglais) sans modifications et sans prêter trop d'attention aux appels renouvelés à activer ou « mettre en marche » des clauses découlant de circonstances exceptionnelles. Elles proviennent de la campagne de printemps canadienne en 3LNO, qui semble pointer vers une rupture des limites inférieures de B_{lim} (en XSA mais pas en SCAA) pour la seconde année consécutive. Peut-être cela a-t-il été une erreur que de pondérer de la même façon les campagnes dans la HCR alors que la couverture réelle de l'espèce est très dissemblable. La campagne d'automne canadienne, qui couvre l'ensemble de la zone GHL, ne cesse de faire monter les estimations relatives à la biomasse, les activités de pêche pointant aussi dans la même direction.

À titre de commentaire général, concernant toutes les espèces, il devient de plus en plus nécessaire de résoudre l'énigme des estimations des captures de chaque année. En dépit du fait que de nombreux membres du Conseil scientifique de la NAFO reconnaissent que la situation a évolué dans le bon sens, les GT respectifs et le CS continuent à souligner le manque de données comme constituant la principale raison empêchant de fournir un avis et une évaluation solides. Dans le cas du GHL, c'est également la principale raison avancée pour déterminer si les circonstances actuelles sont exceptionnelles ou pas, ce qui laisse une marge discrétionnaire et place la prise d'une décision entre les mains du Conseil des pêches.

Il est fondamental de trouver une solution permanente à ce problème, mais il est également essentiel de respecter la méthode choisie et de fournir un cadre chronologique adéquat pour l'analyse. Un exemple qui illustre parfaitement la situation est que c'est la première année qui affiche un reporting *tow by tow* obligatoire et il conviendrait d'en étudier l'influence avant d'introduire de nouvelles variables.

Recommandation : le LDAC conseille de maintenir l'application de l'actuelle HCR face à tout futur appel non-motivé à appliquer la clause de mesures exceptionnelles.

4. ÉVALUATIONS REQUISES PAR LA COMMISSION DES PÊCHES

4.1 - COD 3M

CABILLAUD		3M	TAC 2013			14 113	TAC 2014			14 521	2,9%	TAC 2015		15 580	7,29%
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES		
2013	Quota	8 049	113	522	3 145				1 305	913			56		
	Captures	8 567			3,145				1 256	896					
	Utilisé	106 %	0 %	0 %	100 %				96 %	98 %					
2014	Quota	8 281	116	537	3 245				1 343	940			58		
	Captures	7 979	226		0				1 348	950					
	Utilisé	96 %	195 %		0 %				100 %	101 %					
2015	Quota	7 867	110	511	3 083				1 276	893			55		
	Part	57 %	1 %	4 %	22 %				9 %	6 %			0,4 %		

Pour sa première évaluation semestrielle du cabillaud 3M, il est probable que ce soit la clé de voûte d'une future HCR. Le CS avance à nouveau le manque d'estimations par rapport aux captures indépendantes pour la période 2011-2012, qui ne permet pas vraiment de donner un avis fiable. B se situe bien au-dessus de B_{lim} et proche des maximums historiques, la croissance du stock devant être rétablie à B_{msy} . Ceci peut constituer un exemple de récupération réussie d'une pêche qui a été fermée pendant 14 ans et qui n'est rouverte que depuis 2010, si la pression halieutique est adoptée correctement.

Comme le souligne le CS, il est évident que certains problèmes de taille persistent au sein de la pêcherie, en particulier les actuelles valeurs F qui se situent au-dessus du F_{msy} et ne sont pas durables à long terme ; la confiance dans les estimations relatives aux captures ; et la très forte proportion d'individus petits et immatures dans la composition des captures. La récupération s'est principalement faite au détriment des flottilles, qui continuent à fournir des efforts pour améliorer l'exploitation des pêches dans des domaines tels que la sélectivité des engins, les mesures techniques, le reporting, etc. Avant que le CF n'adopte des mesures drastiques, la réussite de ces mesures et l'impact positif qu'elles pourraient avoir sur la biomasse devraient être étudiés.

La valeur F_{lim} est clairement trop faible. CS et CP axent leur rapport sur la réussite affichée par la Mer de Barents du fait de la mise en place de mesures restrictives, mais ne saisissent pas le vaste écart entre les valeurs F_{lim} des deux côtés (l'édition 2014 du présent document offre de bons arguments sur ce point). Avant de prendre toute décision franche, le nouveau reporting *tow by tow* et l'adoption souhaitée de grilles de tri doivent être soigneusement évalués, de même que leur impact sur les projections relatives à la biomasse.

Concernant ce dernier point, la flottille représentée au LDAC est favorable à une mise en place et à une évaluation d'impact de l'emploi de grilles de tri. Cette décision pourrait être immédiatement appliquée pour de nombreux navires qui opèrent dans les eaux NAFO et en Mer de Barents et sont déjà équipés de ces dispositifs. Ce scénario devrait permettre l'établissement d'une étude ou campagne d'évaluation apportant des données pertinentes dont disposera la NAFO lors de sa prochaine réunion annuelle.

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

Le principal challenge au cours des années à venir sera l'établissement d'une HCR ou d'un outil de gestion similaire. En dépit du fait que plusieurs options aient été envisagées, il semble qu'elles n'aboutissent pas à une recommandation solide et unique. La HCR pourrait constituer une méthode permettant le rapprochement entre les mesures de conservation et la viabilité socioéconomique des flottilles, rassurant l'avenir du stock, mais offrant dans le même temps un certain degré de stabilité aux flottilles, sans oublier un temps de réaction permettant l'adaptation aux nouvelles mesures. De la sorte, une HCR fonctionnerait selon un mécanisme qui permettrait de légères corrections à court terme, soit positives, soit négatives, et une imposition de ces corrections comme étant nécessaires si le scénario l'exige. Dans tous les cas, les fortes variations subies par les quotas ne sont ni effectives ni acceptables. Un autre facteur principal est le point de départ de la HCR. Le LDAC est d'avis que ce point de départ devrait être, au sein de la HCR, le plus proche de la situation présente (de « statu quo ») avec la possibilité d'une correction ultérieure par la HCR elle-même.

C'est pourquoi la révision des éventuelles variables, comme les rejets, les taux d'estimation des captures et la composition des tailles est si pertinente avant l'adoption d'une HCR. Et encore plus lorsque les solutions possibles à ces problèmes sont en cours de test. Ce processus est clé pour l'acceptabilité socioéconomique et l'assentiment de toute HCR proposée.

La base politique diverse de ce stock est relativement évidente, certaines PC étant clairement en faveur de réductions du TAC voire d'une nouvelle fermeture de la pêcherie. Comme souligné dans l'analyse générale ci-dessus des quotas et de leur utilisation, certaines PC sont très actives alors qu'elles n'ont pas d'intérêts économiques investis ni de quotas, mais sont d'avis totalement contraire pour d'autres pêcheries dont elles demandent la réouverture et qui sont toujours sous B_{lim} .

La Commission des pêches de la NAFO doit faire son travail de suivi de l'avis scientifique et de promotion d'une gestion responsable des pêches, mais l'UE en tant que PC ne doit jamais oublier les obligations prévues aux traités communautaires, établissant des principes socioéconomiques de durabilité et de responsabilité.

Recommandations :

- 1. Rechercher un effet de levier stable pour le TAC pour les deux prochaines années (2016 et 2017) sur la base de la moyenne des TAC proposés par le CS. Ceci permettra que la croissance du stock continue à refléter l'état de la biomasse et la faible mortalité historique.**
- 2. Accepter l'adoption de mesures de sélectivité (par exemple les grilles de tri) et l'étude de leur impact.**
- 3. Poursuivre les efforts de l'établissement de HCR correctes qui respectent le statu quo et la viabilité socioéconomique.**

4.2 - SÉBASTE 3M

SÉBASTE		3M	TAC 2013			6 500	TAC 2014			6 500	0 %	TAC 2015		6 700	0 %
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES		
2013	Quota	7 813	500	1 750	69	69	400	69		9 137		69	124		
	Captures	5 712			73					1 812					
	Utilisé	73 %	0 %	0 %	106 %	0 %	0 %	0 %	0 %	20 %		0 %			
2014	Quota	7 813	500	1 750	69	69	400	69		9 137		69	124		
	Captures	5 107								1 342					
	Utilisé	65 %								15 %					
2015	Quota	7 813	500	1 750	69	69	400	69		9 137		69	124		
	Part	39 %	3 %	9 %	0,3 %	0,3 %		2 %	0,3 %	46 %		0,3 %	1 %		

Avec une biomasse relativement élevée depuis les années 1990, on peut passer relativement outre le fait que les recrutements n'aient pas été forts ces quatre dernières années par rapport aux niveaux de mortalité les plus bas de la série chronologique. Le CS propose 7 000 t pour 2016.

Le LDAC est conscient des différents avis et points de vue concernant la façon dont le TAC est distribué et comment cette caractéristique du stock influence les stratégies de pêche des flottilles impliquées. La NAFO en général et les pêcheries de la zone 3M en particulier ont fortement amélioré leur gestion et la consolidation des flottilles au cours des dernières années. Une bonne part de ce succès peut être attribuée à un système clair d'attribution des quotas aux différentes Parties contractantes et, parmi elles, aux différents navires. Cette clarté permet un contrôle effectif, une gestion transparente et, très important, un scénario stable et prévisible pour les opérateurs de la pêche. Il est également vrai que d'après ce scénario, la pêcherie de sébaste en zone 3M se présente comme étant une exception. Même si la question ne concerne pas la conservation, puisque le TAC est respecté, il y a tout de même un problème important de gestion.

La plupart des navires communautaires ont adapté leurs stratégies de pêche ces dernières années et se livrent à une exploitation mixte lors de leurs sorties, recherchant la bonne composition de captures et les meilleures époques de l'année pour allier un taux CPUE le plus élevé possible à la meilleure qualité du poisson. Mais cette stratégie est conditionnée par le besoin de se trouver sur le lieu de pêche les premières semaines des deux périodes de prise rien que pour défendre la possibilité de capturer leurs quotas respectifs de sébaste en 3M.

Le LDAC est conscient que la solution à ce problème n'est ni simple, ni directe. Faire converger le TAC de référence utilisé pour l'attribution de la clé et le TAC réel créerait d'autres problèmes, concrètement un fort déficit du quota pour la flottille communautaire. Ce débat devrait d'abord recueillir le consensus interne au niveau communautaire avant de pouvoir être abordé avec les différentes Parties contractantes.

Outre les problèmes et déséquilibres qu'une réduction effective du quota créerait parmi les États Membres de l'UE, il ne faut pas oublier le rôle plausible d'espèce envahissante que pourrait jouer le sébaste en 3M, en fonction de la mise en place d'une obligation de débarquement de l'UE et des futures mesures de la NAFO en termes de rejets. La question sera mise sur la table lors de la prochaine réunion du Groupe de Travail 2 du LDAC (octobre 2015).

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

La flottille a suggéré qu'une mesure intermédiaire plausible consisterait à renoncer à avoir deux périodes comme c'est le cas actuellement pour les fusionner en une seule bonne saison de pêche chevauchante pour ce stock, à savoir la période de juin-juillet. Ce changement réduirait probablement les captures accessoires actuellement présentes au cours des mois où la pêcherie cible est fermée et éliminerait la pêche à une période où la taille moyenne des individus est plus petite (janvier). Le quota établi pour les captures (200 tonnes) devrait probablement aussi être recalculé.

L'édition de l'année dernière de ce document donne une très bonne image de cette question. Ci-dessous se trouve le tableau mis à jour indiquant le déficit des quotas pour l'UE comparé à l'excédent venant de Russie en 2014.

SÉBASTE		UNION EUROPÉENNE				RUSSIE			
Année	TAC réel	Quota réf.	de 7 813	39,07 %	Manquant	Quota réf.	de 9 137	45,69 %	Excédent
		Captures	Utilisé	Quota réel		Captures	Utilisé	Quota réel	
2008	5 000	5 783	74 %	1 953	-3 830	1 215	13 %	2 284	1 069
2009	8 500	7 473	96 %	3 321	-4 152	0	0 %	3 883	3 883
2010	10 000	7 105	91 %	3 907	-3 199	927	10 %	4 569	3 642
2011	10 000	6 734	86 %	3 907	-2 828	0	0 %	4 569	4 569
2012	6 500	5 170	66 %	2 539	-2 631	1 711	19 %	2 970	1 259
2013	6 500	5 712	73 %	2 539	-3 173	1 812	20 %	2 970	1 158
2014	6 500	5 107	65 %	2 539	-2 568	1 342	15 %	2 970	1 628
TOTAL		Déficit par rapport au quota actuel			-22 380	Excédent par rapport au quota actuel			17 207

Recommandation :

1. Maintenir le modèle de gestion pour ce stock de sébaste, dont les résultats biologiques sont positifs.
2. Établir une augmentation modérée du TAC car l'état de la ressource le permet, en introduisant la proposition dans un paquet de négociations de plus vaste portée et ne nuisant pas aux valeurs essentielles.

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

4.3 – MERLUCHE BLANCHE 3NO

MERLUCHE BLANCHE		3NO	TAC 2013			1 000	TAC 2014			1 000	0 %	TAC 2015			1 000	0 %
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES			
2013	Quota	588	294							59			59			
	Captures	57	110							18						
	Utilisé	10 %	37 %							31 %						
2014	Quota	588	294							59			59			
	Captures	200	32							27						
	Utilisé	34 %	11 %							46 %						
2015	Quota	588	294							59			59			
	Part	59 %	29 %							6 %			6 %			

Le stock a initialement été réglementé par un TAC de 8 500 T en 2005. L'UE, compte tenu des hauts niveaux de captures affichés par cette flottille en 2002 et 2003, possède la plus grande part du TAC. Le stock présente un comportement atypique, car la disponibilité de merluche blanche pour les captures commerciales dépend fortement de solides recrutements lors des 2 ou 3 années précédentes. Les captures ont été insignifiantes au cours de la dernière décennie, tant dans la zone réglementaire qu'à l'intérieur de la zone du Canada.

Réduire encore le TAC donnerait lieu à une augmentation des captures accessoires et des rejets, car le TAC laisse déjà peu de marge aux différentes PC et encore moins pour les navires communautaires. Ce LDAC est prêt à soutenir une interdiction de pêche ciblée pour ce stock, à moins qu'il n'y ait une poussée de ce stock comme cela est arrivé par le passé. Cet aspect pourrait être couvert par la note de bas de page n° 27 du graphique des quotas que propose le rapport du CS.

Recommandation : Maintenir le statu quo en incluant la note de bas de page n° 27 du graphique des quotas du rapport du CS.

4.4 - CABILLAUD 3NO

Le stock poursuit sa récupération, la biomasse du frai ayant déjà atteint 64 % de B_{lim} en 2014, soit une augmentation depuis la dernière étude de 2011/2013. Il semble que l'on soit encore loin d'atteindre une pêcherie ouverte mais une révision des niveaux de captures accessoires autorisées à 2 500 kg ou 10 %, si ce pourcentage est plus élevé, se justifierait.

Les États de la Baltique (Estonie, Lettonie et Lituanie) détiennent des droits historiques pour le stock. La pêcherie directe devrait rouvrir en 2017, étant donné que la biomasse du frai a atteint B_{lim} .

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

Les ONG ne sont pas d'accord avec la demande d'augmentation des niveaux de captures accessoires autorisées mais demandent que soit suivi l'avis scientifique du CS et que soient maintenus les niveaux de captures accessoires des pêcheries de cabillaud ciblant d'autres espèces au niveau le plus bas possible.

4.5 – LIMANDE À QUEUE JAUNE 3LNO

LIMANDE À QUEUE JAUNE		3LNO	TAC 2013			17 000	TAC 2014			17 000	0 %	TAC 2015			17 000	0 %
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES			
2013	Quota	16 575			340								85			
	Captures	806	7,918							172						
	Utilisé		48 %			0 %										
2014	Quota	16 575			340								85			
	Captures	306	6,802		6					85						
	Utilisé		41 %		1,8 %											
2015	Quota	16 575			340								124			
	Part		98 %		2 %								1 %			

Puisque l'UE ne possède aucun quota pour cette pêcherie, la seule préoccupation est de maintenir les possibilités de captures accessoires à un niveau qui ne gênera pas l'exploitation normale des autres pêcheries dans la zone. Au vu des niveaux de captures accessoires de la flottille communautaire ces dernières années, ceci ne devrait pas être un problème. Si on augmente le TAC sur la base des indicateurs actuels, d'autres stocks devraient probablement, en toute cohérence, suivre cette approche.

4.6 - CAPELAN 3NO

Il est conseillé de surveiller étroitement l'activité de pêche menée par le Canada en zones 3K et 3L sans perdre de vue qu'il s'agit de la première espèce NAFO concernée par l'interdiction des rejets de l'UE.

Les États de la Baltique (Estonie, Lettonie et Lituanie) détiennent des droits historiques pour le stock. La pêcherie directe devrait rouvrir en 2017, étant donné que la biomasse du frai a atteint B_{lim} .

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

5. STOCKS PLACÉS SOUS SURVEILLANCE MAIS NON ÉVALUÉS

5.1 – Stocks affichant une activité halieutique dirigée

5.1.1 - SÉBASTE 3LN

SÉBASTE		3LN	TAC 2013	6 500	TAC 2014	7 000	7,7 %	TAC 2015	9 790	39,86 %			
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES
2013	Quota	1 185	2 769	637						1 870			39
	Captures	1 500	2 729							1 791			
	Utilisé	127 %	99 %	0 %						96 %			
2014	Quota	1 276	2 982	686						2 014			42
	Captures	2 272	1,498							2 062			
	Utilisé	178 %	50 %							102 %			
2015	Quota	1 986	4 430	1 019						2 292			63
	Part	20 %	45 %	10 %						23 %			1 %

Il est surprenant d'observer que la forte poussée du Canada l'an passé pour accroître les quotas dans la région a débouché sur une réduction des captures de la part de ce pays. La position que va adopter le Canada à ce sujet n'est donc pas très claire, de même que la continuité de la demande. Quoi qu'il en soit, l'UE continue à pêcher ce stock au-delà de ses possibilités actuelles à travers des transferts de quotas et des échanges avec d'autres PC. La flotte de certains États Membres pourrait voir entravées ses opérations si ces transferts venaient à baisser à l'avenir.

5.1.2 - SÉBASTE 3O

SÉBASTE		3O	TAC 2013	20 000	TAC 2014	20 000	0 %	TAC 2015	20 000	0 %			
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES
2013	Quota	7 000	6 000				150	100		6 500	150		124
	Captures	6 341	75							1 450			
	Utilisé	91 %	0 %				0 %	0 %		22 %	0 %		
2014	Quota	7 000	6 000				150	100		6 500			124
	Captures	5 978	34							1,271			
	Utilisé	85 %	1 %				0 %	0 %		20 %	0 %		
2015	Quota	7 000	6 000				150	100		6 500			124
	Part	35 %	30 %				1 %	0,5 %		33 %	0 %		1 %

Puisque l'établissement de points de références n'est prévu que pour juin 2016, l'action logique devrait être le maintien du TAC actuel jusqu'à ce que de plus amples informations soient disponibles. Le LDAC souhaiterait aussi donner suite à la proposition présentée lors de la réunion annuelle de l'année dernière au Canada sur un éventuel regroupement des stocks de sébaste en 3O et 3LNO en une unique unité biologique, étant donné qu'il n'y a apparemment aucune différence génétique entre ces 2 stocks de sébaste, comprenant des éléments d'eaux profondes (*mentella*) et d'eaux moyennes (*fasciatus*).

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

En fait, les rapports de captures sont dressés conjointement car leurs caractéristiques ne sont pas faciles à distinguer. Les quotas des Parties contractantes, détentrices de droits sur ces stocks de sébaste, dans le cas d'un stock uni, seraient la somme des quotas 3O et 3LN.

5.1.3 - PLIE AMÉRICAINNE 3M

Aucune évaluation quantitative jusqu'à juin 2017, continuité de la fermeture.

Les États de la Baltique (Estonie, Lettonie et Lituanie) détiennent des droits historiques pour le stock. La pêcherie directe devrait rouvrir en 2017, étant donné que la biomasse du frai a atteint B_{lim} .

5.1.4 - PLIE AMÉRICAINNE 3LNO

Aucun point de référence n'a encore été établi, continuité de la fermeture.

5.1.5 - RAIE ÉPINEUSE 3LNO

RAIES		3LNO	TAC 2013	6 500	TAC 2014	7 000	7,7 %	TAC 2015	7 000	0,00 %			
PC	UE	CAN	CUB	FAR	SPM	ISL	JAP	KOR	NOR	RUS	UKR	USA	AUTRES
2013	Quota	4 408	1 167							1 167			259
	Captures	3 816	21							392			
	Utilisé	87 %	2 %							34 %			
2014	Quota	4,408	1 167							1 167			259
	Captures	4 298	2							160			
	Utilisé	98 %	0 %							14 %			
2015	Quota	4 408	1 167							1 167			259
	Part	63 %	17 %							17 %			3 %

D'après l'analyse des données existantes par le Comité Scientifique, les mesures adoptées pour ce stock par le passé semblent avoir bien fonctionné. Sans grands changements dans la recommandation scientifique établie pour la période 2015-2017, la gestion ne devrait pas non plus subir de variations. Les quotas doivent être maintenus au même niveau de sorte à ne pas réduire encore plus les captures de la flottille communautaire. Le LDAC est d'accord avec la recommandation du Comité Scientifique sur le fait que les captures restent stables et n'augmentent pas. La Commission des pêches ne devrait pas modifier sa pratique consistant à allier cette recommandation à la réalité de la répartition du quota entre les Parties Contractantes et l'exploitation de celui-ci.

La réduction du TAC au niveau des captures n'est pas souhaitable car elle aurait un impact sur les flottilles de cette pêcherie et sa conservation ne servirait qu'à accroître le gain économique des flottilles non concernées par cette pêche. Cette proposition ne semble faite que pour les stocks pour lesquels l'UE effectue des captures très significatives comparé aux nombres vides d'autres PC. L'UE doit toujours répondre à ces efforts et proposer son accord uniquement si les différentes PC apportent leurs propres quotas dans le TAC à leur niveau réel de captures. À savoir qu'elles abandonnent leurs droits et donc l'atteinte de l'objectif qui sous-tend leur propre proposition.

5.1.6 - PLIE GRISE 3NO

Bien que l'ouverture du stock à la pêche l'an passé ait été considérée comme trop précoce tant par le LDAC que par la Commission, puisque la biomasse du stock était toujours inférieure à B_{lim} , cette année la situation semble différente avec une biomasse atteignant 81 % B_{msy} . Puisque B_{lim} se trouve à 30 % B_{msy} , on peut supposer en toute sécurité que la biomasse a largement dépassé le point critique. Des données plus pertinentes seront disponibles avec la conclusion ou les résultats fournis par les campagnes de printemps espagnole et canadienne.

Les États de la Baltique (Estonie, Lettonie et Lituanie) détiennent des droits historiques pour le stock. La clé de l'allocation pour ce stock devrait se trouver dans la lignée d'autres stocks NAFO, comme le flétan noir, et ce avant 2018.

Puisque ce stock est une pêcherie qui a rouvert récemment, le niveau du risque d'acceptation devrait rester conservateur. Les FC devraient accepter le niveau de capture proposé par le CS de la NAFO.

Recommandation : Suivre l'avis scientifique et la conclusion des campagnes scientifiques publiés par le CS en juin 2015 avant de confirmer une hausse du TAC de 2 200 tonnes pour les deux années (2016 et 2017).

5.2 - STOCKS SANS PÊCHERIE DIRIGÉE OU À FAIBLE PRODUCTIVITÉ

Espèce	Stock	Commentaires / Recommandation
Cabillaud	2J+3K	Proposer que l'évaluation soit rétablie comme compétence du Comité Scientifique.
Calmar	SA 2+3	Stock en cycle de faible productivité. Maintien du TAC à 34 000 t.

5.3 STOCKS DE CREVETTE

Antécédents

Ces deux dernières décennies, le stock de crevette 3M NAFO est le plus important en termes de possibilités de pêche, de nombre de navires communautaires et d'emplois créés. Plus de 30 navires ont pratiqué la pêche à la crevette NAFO au cours des vingt dernières années, employant près de 1 000 marins. L'Estonie possède la flottille la plus vaste, mais la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Espagne et le Portugal se sont également montrés actifs au cours de cette période.

Un moratoire a été utilisé pour de nombreuses pêcheries globalement effondrées par le passé mais jamais pour les stocks de crevette de l'Atlantique Nord en haute mer, à l'exception des stocks NAFO. La pêcherie de la crevette diffère d'autres pêcheries en haute mer car il n'y a littéralement pas de captures accessoires du fait de l'usage obligatoire des grilles de tri.

La Norvège, pays pionnier en termes de pêche à la crevette au chalut dans l'Atlantique Nord, n'a jamais réduit son effort sur la base de l'attribution de crevette pour sa flottille en haute mer depuis 1970. Aux périodes où le stock était faible, l'effort de pêche a baissé du fait de motifs économiques. L'Islande, le Canada et le Groenland n'ont jamais établi un moratoire total sur le stock domestique de crevette septentrionale en haute mer.

Le secteur de la pêche communautaire représenté au LDAC estime qu'un moratoire ne devrait pas être considéré comme une mesure de réservation pour la crevette en haute mer. Si un stock est faible, l'effort de capture suivra immédiatement, comme les registres de la NAFO le prouvent. La faible biomasse d'un stock de crevette donné est à gérer à l'aide d'un TAC faible. Établir un moratoire reviendrait à « éteindre les lumières et fermer la porte ». Les parties prenantes ne voient pas quel est l'état du stock et tant les scientifiques que les décideurs politiques n'obtiennent pas le feedback souhaité en temps voulu, comme les données CPUE, etc. Au vu de ce qui précède, il est donc important de permettre un effort de pêche à moindre échelle pour la crevette 3M.

5.3.1 Crevette 3LN

Lors du Forum international de la crevette nordique (JCWPF) tenu à Londres le 21 novembre 2013, le Professeur Michaela Aschan de l'Université Arctique de Norvège a déclaré que seul un stock de crevette « *Pandalus Borealis* » existe dans les eaux canadiennes. La biomasse de crevette rencontrée au nord de la zone 3L, toute uniquement pêchée dans les eaux canadiennes, est plutôt significative et les captures annuelles se sont situées bien au-delà des 100 000 tonnes ces dernières années. Cette information est importante car elle met en doute l'idée de moratoire pour la crevette en 3LN en 2015.

5.3.2 Crevette 3M

La situation du stock n'est pas aussi bien connue qu'elle devrait l'être car le feedback de la part des navires de pêche est insuffisant. La zone a été entièrement fermée à la pêche à la crevette pendant 5 ans et le stock

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

semble se maintenir à des niveaux bas. S'il n'y a aucun signe de récupération, il est clair que la régression du stock ne peut être mise en lien avec un effort de pêche plus faible ou modeste, mais probablement avec un accroissement de la biomasse de cabillaud dans la région.

Les seules informations disponibles pour les cinq dernières années provenaient du rapport annuel principalement axé sur le lieu de pêche en 3M. Le rapport annuel n'est pas suffisamment exhaustif en termes d'informations relatives aux pêcheries de crevette.

Recommandation pour la crevette 3M et 3LN : Le LDAC demande au CS de la NAFO d'améliorer la connaissance du stock de crevette en 3M par l'amorce d'études scientifiques supplémentaires axées sur les crevettes dans la zone, en tenant compte des exigences particulières telles que la « variation de la biomasse » au sein de la zone et les changements au fil du temps au cours de ladite « saison de la carapace molle ». Il demande aussi au CS d'évaluer l'effet à long terme d'une pêcherie expérimentale (300-500 tonnes) sur le stock, y compris un observateur scientifique pour échantillonnage de données. Nous demandons finalement au CS quel est son conseil quant à la probabilité qu'un échantillon scientifique accroisse la connaissance du stock, étant donné qu'il y a eu un moratoire pendant cinq ans.

6. AUTRES ASPECTS D'INTÉRÊT

6.1 - Mesures de sélectivité pour le cabillaud et le sébaste en Bonnet Flamand (3M)

La question a été étudiée par le Comité Scientifique et par le Groupe de Travail tenu à Halifax à la mi-juillet dernier. L'effort vise à réduire les fortes captures de cabillauds petits et immatures et à réduire les captures de sébaste et les captures accessoires en général et les rejets qui s'ensuivent.

Le fait de reconnaître le problème souligné par la taille moyenne du cabillaud capturé frisant la taille minimum nous invite à penser que certaines stratégies de gestion mises en place ailleurs avec succès devraient être tentées et étudiées. L'emploi de grilles sélectives est la solution la plus simple et la plus évidente à mettre en place, étant donné son succès en Mer de Barents. De plus, une part significative de la flottille opère des deux côtés de l'Atlantique et est déjà équipée et formée au travail avec les grilles, de sorte qu'il devrait être très facile d'élaborer une étude. L'industrie représentée au sein du LDAC a montré son soutien et sa prédisposition pour de telles études. La conclusion d'une étude mesurant l'impact de l'adoption des grilles est de la plus haute importance pour toute future prise de décision du côté plus vaste de la gestion. D'autant plus concernant l'établissement d'une future HCR sur le cabillaud en 3M, puisque réussir à réduire la part des cabillauds petits et immatures aurait sûrement un impact sur les points de référence qui vont conditionner l'évolution des captures soumises à une règle de contrôle de l'exploitation.

Recommandation : Le LDAC suggère de dresser une étude pour évaluer l'efficacité de l'utilisation des grilles sélectives, et l'industrie représentée au sein du LDAC a manifesté son soutien et sa bonne disposition pour réaliser ces études sur ses navires.

6.2. – Écosystèmes Marins Vulnérables (EMV)

Le LDAC reconnaît et souligne le fait que la protection des EMV se trouve parmi les premières priorités de la NAFO depuis l'adoption de la Résolution UNGA 61/105 en 2006, et depuis lors la NAFO montre l'exemple en termes de fermetures de zone et identification des EMV et, plus important, elle a cartographié la plus grande partie de sa zone réglementaire à travers le programme de recherche NEREIDA. Toutes ces grandes étapes ont été franchies grâce à l'effort et au dévouement de l'Organisation, des PC et des parties prenantes, ce qui montre clairement ce qu'une ORGP peut faire pour la protection des mers.

Ce record, aussi impressionnant soit-il, fait désormais face à des pressions. La protection des EMV et la réussite des fermetures de zone empêchent clairement la prolifération d'activités d'exploitation gazière et pétrolière, et la question reste de savoir comment ces activités affectent les ressources halieutiques dans la zone et dans quelle mesure les études scientifiques sont aussi affectées par l'impact de ces nouvelles activités.

La NAFO doit s'occuper sans attendre de cette situation. La légitimité et la crédibilité peuvent se trouver ébranlées si les activités halieutiques sont déplacées pour la protection des EMV mais que l'on laisse de la place pour ces nouvelles activités d'extraction. La NAFO doit donc commencer à évaluer l'impact de toutes les activités économiques relevant de sa compétence, tant en termes absolus qu'en termes relatifs pour les pêcheries. Les PC doivent maintenir les fermetures pour toutes les activités économiques et pas uniquement la pêche, conformément à l'approche de prudence adoptée.

La façon la plus fiable d'évaluer les impacts et les risques de ces activités, ainsi que d'en déterminer les limites et les frontières, consiste à se fonder sur le meilleur avis scientifique disponible et les meilleures connaissances techniques acquises par les PC et l'Organisation au cours des 65 dernières années, depuis les débuts de la CIPAN. Un débat plus ample peut aussi porter sur la question de savoir si les ORGP doivent agir comme gardiennes des ressources et de l'environnement maritimes placés sous leur juridiction et ne pas limiter leur domaine de compétence aux simples activités halieutiques.

Dans le même temps, la NAFO doit faire son possible pour poursuivre la protection des EMV et adopter les mesures correspondantes. Le LDAC soutient les efforts continus allant dans cette direction, mais s'inquiète du débat continu portant sur les indicateurs (pondérés) de seuil pour la présence des EMV. Le LDAC estime que ces indicateurs doivent se baser sur les conclusions des campagnes et études expérimentales et non pas être ajustés arbitrairement. Parfois, les indicateurs aident aussi précisément à souligner qu'il n'y a rien de significatif à indiquer. Pour que ce type de schéma fonctionne et soit respecté, toutes les fermetures et l'altération des indices doivent provenir de preuves et processus scientifiques très clairs et conduisant à une consultation aussi ouverte que transparente avec les parties prenantes.

Un autre débat en cours porte sur la question de savoir si les zones fermées pour la protection des EMV doivent être exclues des campagnes et études scientifiques. C'est une approche très simpliste et potentiellement dangereuse, car elle supposerait de réviser toutes les séries chronologiques historiques s'ajustant à l'absence de ces zones à présent fermées. La protection de l'intégrité des données scientifiques doit constituer une priorité. La comparaison de l'impact d'une campagne scientifique avec les activités halieutiques normales ne serait pas une approche très sage ni très intelligente. Il n'est pas non plus conseillé de décider de réduire la connaissance concernant les zones qui ont été fermées parce qu'elles ont besoin

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

d'être protégées, car nous ne pourrions pas en savoir plus sur le rôle que l'impact des nouvelles activités pétrolières et gazières aura dans ces zones à l'avenir.

Le LDAC accepte d'examiner l'impact qu'aurait le retrait des zones EMV de l'étude, y compris tous les cas pratiques que les PC pourraient mettre sur la table comme étant pertinents pour le débat.

POSITION DIVERGENTE : DÉCLARATION DES ONG (coordonnée par Seas at Risk)

Les ONG sont inquiètes par rapport au fait que les zones où des EMV sont connus ou devraient exister n'ont pas toutes été fermées à la pêche de fond comme il ressort clairement de l'échec de la Commission en termes d'actions basées sur la série complète de recommandations relatives à la fermeture des zones, comme le conseillait le Comité Scientifique en 2014. De plus, les ONG sont préoccupées par le fait que les informations et les analyses du Comité Scientifique devraient requérir des zones de fermeture plus grandes et/ou plus nombreuses pour protéger les EMV recommandés par le CS jusque-là. De plus, nous observons que les évaluations d'impact n'ont pas été achevées pour les pêcheries de fond dans la zone réglementaire NAFO en dépit du clair engagement en ce sens pris avant le 31 décembre 2008 et contenu dans la résolution UNGA 61/105 et de l'insistance de la résolution UNGA 64/72 paragraphe 119(a) adoptée en 2009, où les États s'engagent individuellement et à travers les ORGP à « faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auront pas été effectuées ». Nous prions l'UE de s'assurer que toutes les informations et mesures nécessaires pour mener de solides évaluations d'impact d'ici à 2016 - la date fixée par les membres de la NAFO pour conformité aux dispositions des résolutions UNGA à cet égard - soient remplies par les parties de la NAFO. Enfin, nous prions l'UE de s'assurer que la NAFO boucle la boucle pour permettre la pêche en eaux profondes à des fins « exploratoires » dans les monts sous-marins de la zone réglementaire, y compris le chalutage à mi-profondeur qui a un impact sur le fond marin, et ferme complètement tous les monts sous-marins NAFO AR à la pêche de fond ou pêche presque de fond.

La résolution UNGA 61/105, paragraphe 83, dit ce qui suit :

- (a) Déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables et s'assurer, si tel est le cas, que ces activités sont soit gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites ;*
- (b) Identifier les écosystèmes marins vulnérables et déterminer si la pêche de fond risque d'avoir un impact négatif sensible sur de tels écosystèmes et sur la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, notamment en améliorant la recherche scientifique et la collecte et l'échange de données et grâce à des pêches nouvelles et exploratoires ;*
- (c) En ce qui concerne les zones où des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des cheminées hydrothermales et des coraux d'eau froide ont été repérés, ou pourraient exister compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, interdire ces zones à la pêche de fond et s'assurer que ces activités sont interrompues tant que des mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies pour prévenir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables ;*

La résolution UNGA 64/72, paragraphe 119, dit ce qui suit :

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

(a) Procéder aux évaluations demandées à l'alinéa a du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, en se conformant aux Directives, et faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auront pas été effectuées ;

(b) Poursuivre leurs travaux de recherche scientifique marine et utiliser les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables existants ou de repérer ceux qui pourraient exister et adopter des mesures de conservation et de gestion pour éviter des effets néfastes notables sur ces écosystèmes, en se conformant aux Directives, ou interdire ces zones à la pêche de fond tant que les mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies, comme il a été demandé à l'alinéa c du paragraphe 83 de la résolution 61/105 ;

6.3. L'obligation de débarquement dans les lieux de pêche internationaux. Le cas de la NAFO.

En premier lieu, il convient de noter que pêcher en zone ZEE des eaux d'un pays tiers est exclu de l'application de l'obligation de débarquement, car les pays eux-mêmes sont souverains pour régler leurs pêches et donc, sans préjudice pour la Commission et dans le cadre de leurs relations mutuelles, il leur revient de décider de faire leur possible ou de promouvoir des réglementations pour réduire les rejets dans ces eaux.

Comme conséquence de ce qui précède, seule la flottille de pêche lointaine battant pavillon communautaire représentée au sein du LDAC et pêchant en eaux internationales devrait en principe être affectée par ces réglementations.

La première date pour la mise en place de la LO pour la flottille du LDAC en eaux internationales était le 1er janvier 2015 et elle ne concernait que certains grands stocks pélagiques, puisque les petits pélagiques dans les eaux internationales de l'Atlantique Nord (à savoir le merlan bleu, le maquereau et le chinchard) relèvent de la compétence du CC Pélagique ; et l'albacore et le thon rouge dans l'Atlantique et en Méditerranée sont placés sous la responsabilité du SWWAC et du MEDAC, respectivement.

Pour tout ce qui précède, pour le LDAC la seule espèce de ce groupe sujette à quotas était le capelan, dont les pêches sont soumises à la LO applicable depuis cette date. Dans le cas du CC Méditerranée, la réglementation concernant la taille minimum pour l'espadon issue de la CGPM n'a pas été prise en considération par la Commission Européenne pour l'application de la LO.

La seconde date importante devra être, dans ce cas pour les espèces démersales, à compter du 1er janvier 2017 pour les espèces qui définissent cette pêcherie, et avant le 1er janvier 2019 pour le reste des espèces.

L'activité des flottilles démersales se distribue dans trois zones : NEAFC, NAFO et Atlantique du Sud-Ouest (SWA). On peut considérer que cette dernière zone n'est pas concernée car il n'y a aucune espèce sujette aux limites de captures dans cette zone.

On estime qu'au sein de la NEAFC d'importants problèmes peuvent surgir pour la flottille communautaire qui pêche en eaux internationales, car cette ORGP ne considère comme espèces réglementées dans la Zone réglementée que six stocks ; trois sont des stocks démersaux (églefine, sébaste et lingue bleue) et trois sont pélagiques (hareng, maquereau et merlan bleu). Toutefois les réglementations relatives aux TAC et quotas définissent souvent les quotas en incluant aussi les eaux internationales, où, selon une interprétation

CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

littérale, bien d'autres espèces peuvent être également considérées comme sujettes à des limitations de captures, ce qui affecterait des pêches comme celle de Hatton Bank.

Par ailleurs, les flottilles qui pêchent le cabillaud ne devraient pas avoir de grosses difficultés à se conformer à la LO en NEAFC RA sauf dans la mesure de ce qu'elles ont déjà souffert avec les captures accessoires d'églefin, puisque depuis un certain temps maintenant elles appliquent la réglementation norvégienne et débarquent aussi dans le port leur autre capture accessoire significative, la plie.

Dans la zone NAFO, les réglementations actuelles sont basées sur une limitation des captures accessoires à un certain pourcentage et l'obligation est de rejeter l'excédent (Article 6 CEM) ; de même, le rejet par taille est obligatoire (Article 14 CEM). La Commission travaille sur ce point et l'a fait dans le Groupe de Travail créé pour réviser ces réglementations.

Néanmoins, il est nécessaire de souligner que toutes les mesures ne modifiant que partiellement le système prévalant dans cette ORGP et d'autres, basées sur des quotas rigides distribués comme résultat d'un compromis politique - où il n'y a pratiquement pas d'échanges entre l'UE et les autres pays - peuvent donner lieu à de sérieux problèmes d'espèces « envahissantes », susceptibles de bloquer les captures des quotas principaux. Dans de tels environnements, la flexibilité et les exemptions prévues dans la réglementation ne sont pas applicables et il n'y aura pas non plus de révision du quota général de sorte à prendre en considération de précédents montants de taux de rejets ; les réglementations NAFO vont prévaloir sur celles de l'UE et donc une translittération des pratiques communautaires sans adaptation particulière ne fonctionnerait pas. Les problèmes sont partiellement masqués aujourd'hui car les rejets ne sont actuellement pas rapportés et donc la seule information rigoureuse existant à cet égard est celle donnée par les observateurs scientifiques, qui reconnaissent eux-mêmes qu'elle est insuffisante. La collecte de données concernant les rejets doit donc être améliorée.

Le problème des rejets se présente sous deux volets : le manque de quotas et l'écrémage commercial des captures. Souvent ces deux raisons se chevauchent, car là où le quota se fait rare pour une capture accessoire inévitable, la pratique courante consiste à tenter de l'utiliser d'une façon rationnelle en commençant par rejeter les espèces de moindre valeur sur le marché.

Les administrations des États Membres concernés doivent travailler à l'élaboration de lois déléguées CE spécifiques pour les ORGP au moins pour ces deux zones (NAFO et NEAFC), lois qui pourraient entrer en vigueur avant le 1er janvier 2017 et éclaircir le problème au moyen de règles et exceptions aptes à maintenir les pêches actuelles tout en cherchant à concilier les trois principes suivants :

1. Respecter les obligations communautaires internationales en accordant la priorité aux réglementations internationales.
2. Octroyer une certitude juridique aux opérateurs communautaires.
3. Mettre en avant un cadre réglementaire dans lequel ils pourraient travailler à des règles du jeu équitables avec les flottilles non-communautaires.

-FIN-



CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Référence : R-03-15/WG2

Pour plus de détails, contacter :

Secrétariat du LDAC

C/ Doctor Fleming 7, 2ºD. 28036 Madrid (ESPAGNE)

Téléphone : + 34 91 432 36 23 Fax : + 34 91 432 36 24 e-mail : secretaria@ldac.eu